L'Élargissement des Droits Politiques des Indigènes

SES CONSÉQUENCES EN KABYLIE [1]

Les théories wilsoniennes ayant eu, semble-t-il, une grande influence dans l'élaboration de la loi du 4 février 1919, il ne faut pas s'étonner si l'une des conséquences les plus certaines de cette législation fut une recrudescence de l'esprit d'indépendance, principale caractéristique des Kabyles, qu'aucune des dominations successives en Afrique du Nord n'a pu amoindrir.

Basé sur le principe de l'autorité patriarcale, l'indigénat avait eu, pour le moins, l'énorme avantage de maintenir la paix française en Algérie, spécialement pendant la période de guerre; il était comme la synthèse de tout un système d'administration dont les résultats indéniables ont été : l'installation de nombreux colons européens, l'amélioration de la situation matérielle des indigènes et, en dernier lieu, une importante contribution à nos efforts de guerre, contribution en hommes, combattants ou travailleurs et en matériel, les productions agricoles en particulier. Condamné depuis de nombreuses années à une existence précaire, l'indigénat était fatalement appelé à disparaître rapidement, précisément à cause des résultats qu'il avait permis d'obtenir ; la participation des indigènes à la guerre fut l'heureux prétexte de sa fin.

Du jour au lendemain, une simple circulaire invita les

---

(1) Cette étude était rédigée avant qu'ait paru l'article de M. L. MILLIOT : *Les nouveaux qânoûn kabyles* (Hespéris, 4e trim 1926, p. 365 et sq.) qui aboutit à des conclusions identiques.

chefs de communes mixtes à modifier, du tout au tout, leurs méthodes d'administration ; aucun palier d'accommodement ne fut prévu. On ne passe pas aussi rapidement d'un régime assez strict à un autre, que beaucoup d'esprits avertis ont estimé trop prématurément élargi, sans d'inévitables à-coups. Sous prétexte de liberté, l'évolution des esprits n'ayant pas précédé celle des lois, ce fut trop souvent la licence, le désordre et l'anarchie ; il fallut rechercher des succédanés, plus ou moins étiques et appropriés, de l'indigénat, s'ingénier à pallier, par des voies annexes, à cette subite défaillance de l'autorité responsable du bon ordre.

Le problème se compliqua de l'ambiance du moment, ambiance générale, pendant les premières années d'après-guerre, à tous les pays belligérants et qui avait pour catactéristique un fléchissement accentué des notions d'autorité et de discipline. Aussi, ne faut-il pas s'étonner si, alors, une sorte d'anarchie latente se manifesta dans les milieux indigènes et si quelques ambitieux essayèrent de profiter des circonstances défavorables pour créer une agitation autonomiste ! La réaction la plus commune, en Kabylie, consista dans la résurrection des anciens « qânouns ». Nos montagnards ont toujours été imbus des grands principes démocratiques de justice et d'égalité. L'autorité locale ne pouvant plus, par suite de la suppression de l'indigénat, empêcher les excès de langage ou d'allure de certains démobilisés ayant pris, aux armées, des habitudes d'intempérance, ni obliger quelques émancipés à participer aux corvées d'entr'aide, obligatoires par suite de la configuration du sol ou de l'absence des hommes, expatriés pour gagner leur vie (transport de poutres des gourbis ou de grosses meules, inhumations), ni les contraindre à tenir leurs poules enfermées au moment des semailles ou des récoltes, ni leur interdire l'accès des sources aux heures non licites pour les hommes, etc... les villages, troublés

dans leur quiétude, en présence de la carence des pouvoirs publics qui n'avaient rien organisé pour suppléer à la suppression de l'indigénat, cédant plus ou moins consciemment à un besoin inné de réglementation minimum, tournèrent leurs regards vers leurs anciennes coutumes et, réagissant de la façon dont le Gouvernement leur donnait pour ainsi dire l'exemple, ils réorganisèrent leurs djemaâs de village et firent revivre les anciens qânouns. Quelle leçon dans cette régression !

La constatation de ces faits n'a pas surpris ceux qui étaient au courant des choses de Kabylie ; il nous a paru intéressant d'en rechercher les origines, d'en déterminer l'ampleur et enfin d'essayer de dégager de cette étude des indications susceptibles de modifier nos méthodes d'administration et de politique en Kabylie.

L'organisation politique et administrative de la Kabylie

Il nous a semblé utile, à titre de préambule, et pour une meilleure intelligence de notre exposé, de rappeler les lignes générales de l'organisation politique et administrative de la Kabylie.

1° *Avant la conquête*. — Le village est l'unité politique et administrative fondamentale (1); il se subdivise en karoubas ou groupes de familles unis par des liens de parenté; la famille est organisée sur le mode patriarcal; sa cohésion est renforcée par les coutumes (exhérédation des femmes, droit de retrait ou chefaâ) (2). A la tête de cha-

(1) Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles ;* — Masqueray, *Formation des cités berbères.*

(2) Dans le même sens, cf. art. 37 du qânoun de Tassaft Guezra de 1919 : la préférence doit être donnée aux gens du village et avec un rabais de 10 % sur les prix offerts par des étrangers, pour toute vente de paille, foin, feuilles de frêne, arbre à abattre, le tout sous peine d'une amende de 5 francs.

que village est un amine désigné par la djemaâ ou assemblée générale des hommes valides. Chaque karouba est dirigée par un tamène, au choix de l'amine, choix qui d'ailleurs est toujours conforme au vœu des habitants.

La djemaâ est à la fois parlement et cours de justice; c'est elle qui édicte le règlement ou qânoun (ou mieux l'enregistre, puisque les qânouns sont de droit coutumier) ; c'est elle aussi qui l'applique ; elle est la seule juridiction en pays kabyle, souveraine et sans voie d'appel. En fait, cette assemblée générale se borne, le plus souvent, à homologuer les décisions d'une sorte de commission comprenant les notables : l'amine, l'oukil, les tamènes et, en nombre variable, des « akkals » ou gens sensés, ceux dont les avis sont toujours suivis; à la réunion générale, seuls, les notables prennent la parole ; par respect et par tradition, les plus jeunes se taisent ; enfin, une voix d'ancien propose la « fatiha » ou action de grâce; chacun, restant assis, place les mains dans la position rituelle ; ce geste symbolique indique l'adhésion et remplace le vote ! Ce respect de l'opinion des « anciens » a quelque chose de touchant et de rassurant, par ce qu'il implique de pondération dans les décisions ; mais n'est-il pas un peu décevant aussi, les jeunes étant, seuls, des leviers de progrès ; ne symbolise-t-il pas tout le degré de résistance d'une race aux appels de la civilisation ?

L'amine a un rôle prépondérant d'organisation et de direction. Président de la djemaâ, il veille à l'exécution de ses décisions ; à vrai dire, son pouvoir consiste surtout en son ascendant personnel ; la djemaâ n'a pas d'agent d'exécution ; chacun se plie, par principe, à ses décisions ; celui qui voudrait s'y soustraire serait renié par les siens, ses biens vendus au profit de la communauté, lui-même mis au ban du village, situation particulièrement dangereuse dans une société où chaque cité forme une entité étroitement fermée et où il n'existe aucune organisation générale d'ordre, la police en particu-

lier, pour protéger les isolés. Et puis, n'est-ce pas déjà une punition suffisante, que la déconsidération de tous les siens !

L'oukil est le caissier du village ; les principales ressources de la communauté sont :

les amendes imposées en vertu d'infractions aux qânouns ;

les dons à l'occasion des principaux actes de la vie, qui reçoivent ainsi une manière de publicité et de consécration officielle ;

les revenus des biens collectifs, les mechmels en particulier ; ces biens provenaient de successions en déshérence et d'offrandes à la suite d'un vœu (la pratique de ces dons est maintenant perdue, l'utilisation des revenus des mechmels n'étant pas assez tangible aux intéressés).

La principale dépense, en dehors des devoirs d'hospitalité, était l'achat collectif de viande ou « timecheret », élevé, par Hanoteau et Letourneux, au rang de véritable nécessité sociale !

Fédération politique (Hanoteau) ou mieux, formation géographique (Masqueray), la tribu kabyle est surtout une organisation de résistance contre l'extérieur, laissant une entière autonomie aux villages. Son chef est l'amine el oumena ; il est choisi par ses pairs ; son rôle, en temps de paix, est surtout celui de représentant des intérêts de la collectivité et de conciliateur entre les villages ; c'est lui qui règle les rapports commerciaux avec les voisins (marchés) et s'occupe de l'aménagement des sources et des chemins communs à plusieurs villages. Il n'a pas de pouvoir juridictionnel propre, mais joue souvent le rôle d'arbitre.

2° *Régime militaire.* — Lorsque nous prîmes la succession du Dey et des Beys, il parut expédient à l'autorité militaire de continuer leurs méthodes simplistes d'organisation politique et administrative, à la turque : le

territoire est divisé en grands commandements à la tête desquels sont des bach-aghas, aghas ou caïds ayant, chacun dans sa sphère, des pouvoirs quasi souverains et d'ailleurs superposés, chargés d'assurer l'ordre et surtout la rentrée des impôts, grâce à des forces de police le plus souvent mercenaires et, par suite, avides de butin et d'humeur versatile.

Ce système d'administration à grande distance ne demande que des cadres restreints, des forces de police mobiles, et, surtout, beaucoup de fermeté dans le commandement ; il se base sur la prétendue autorité de quelques chefs, autorité que nous multiplions à notre gré, en lui donnant notre appui, quitte à la voir se retourner contre nous lorsque nous essayons de la limiter !

C'est ainsi qu'ayant, avant 1857, effrité peu à peu les lisières de la Kabylie centrale, nous avions organisé toute la partie basse de l'actuel arrondissement de Tizi-Ouzou à l'instar des pays arabes et donné aux amines el oumena, aghas ou bach-aghas des pouvoirs qu'ils n'avaient jamais eus avant nous et qui cadraient mal avec le particularisme étroit des Kabyles, démocrates par essence (1).

Lorsque, après 1857, nous eûmes pénétré au cœur même de la Kabylie, il nous fallut, en vertu des promesses faites et plus spécialement celles de la proclamation du Maréchal Randon, conserver les habitudes ancestrales ; l'organisation du village fut rétablie ou maintenue, avec sa djemaâ et son amine choisi par les habitants ; les amines désignèrent l'amine el oumena dont le rôle se borna à celui d'un agent de renseignements et de transmission d'ordres ; ces désignations n'étaient toutefois définitives qu'a-

---

(1) Cf. L. Milliot, *Qânoun de M'atqâ*. Hesperis, 1922, 3e tr.

A notre avis, l'article 1er de ce qânoun ne fait que rappeler quelle était, à l'époque, l'organisation de cette importante tribu, alors sous le régime des bureaux arabes depuis 1851 ; avant toute occupation, aucun amine, ni amine des amines n'avait eu de pouvoirs propres de répression et encore moins de réformation de décisions de djemâas de village.

près approbation de l'autorité militaire ; elles devinrent, peu à peu, plus espacées.

Les instructions du Gouverneur général à ce sujet ayant même été dépassées puisque, en particulier dans le cercle de Bougie, le commandement avait cru pouvoir modifier les errements suivis jusqu'à ce jour, une circulaire du 13 janvier 1858 précisa que son intention n'avait jamais été de prescrire des modifications promptes et radicales dans le système administratif auquel étaient soumises les tribus kabyles placées sous notre autorité avant 1857. Cette dépêche ajoutait : « Je ne veux rien brusquer, je « ne veux, quant à présent rien modifier ; je n'autorise « même pas l'initiative du commandement, *il doit fa-* « *voriser les vœux exprimés par les populations ;* là se « borne son rôle. J'indique le but, mais je ne donne pas « le signal du départ. »

Le document dont ci-après copie (textuelle), provenant des archives du bureau arabe de Fort-National, indique les affaires dont la connaissance fut, dès notre installation au cœur de la Kabylie, réservée à l'autorité militaire. Il précise le rôle des amines et de l'amine el oumena :

« *Copie d'une nomenclature dans le but de distinguer* « *les affaires qui sont du ressort de l'autorité française* « *de celles qui sont du ressort des djemaâs.*

« La présente liste renferme la nomenclature des af- « faires qui sont du ressort exclusif de l'autorité fran- « çaise.

« L'amine s'emparera de toutes les affaires qui y sont « renfermées sans consulter la djemaâ, et rendra compte « à l'amine el oumena qui, lui-même, rendra compte « à l'autorité française qui avisera.

« Pour toutes les affaires qui ne sont pas indiquées sur « la présente liste, les djemaâs continueront leur an- « cienne manière de faire, en jugeant d'après la cou- « tume (à l'exception de quelques restrictions qui y sont

« faites par l'autorité française), en appliquant le hak,
« conformément au qânoun, dont la perception et l'em-
« ploi aurait lieu comme par le passé.

« Les amines el oumena ne s'immisceront point dans
« les affaires des djemaâs, autrement que pour exercer
« une surveillance générale, sous la direction de l'auto-
« rité française. Pour toutes les affaires qui ne sont pas
« indiquées ici, et pour lesquelles il y aurait doute pour
« savoir si elles sont du ressort du maghzen ou des dje-
« maâs, il sera facile de consulter l'autorité à ce sujet.

« Toutes les fois que les djemaâs, en raison des dissen-
« timents qui se produiront, ne pourront parvenir à une
« solution, et que par suite, la question deviendra de
« nature à causer des troubles, les débats seront suspen-
« dus par l'amine, qui rendra compte hiérarchiquement
« à l'autorité française qui s'emparera de l'affaire.

« Aucun tribunal, en dehors de la djemaâ et du magh-
« zen ne sera toléré.

« Les djemaâs seront saisies par l'amine el oumena,
« de toutes les plaintes d'un étranger à la djemaâ, soit
« de la tribu, soit d'une tribu étrangère, l'amine el ou-
« mena rendra compte de la solution impartiale donnée
« à la question.

« Pour les questions entre les villages d'une même
« tribu, on suivra l'ancienne manière de faire. L'amine
« el oumena assistera aux réunions faites, dans le but
« d'y donner une solution, en rendra compte à l'auto-
« rité française et suspendra les débats, quand ils pren-
« dront un caractère tel, que l'on puisse craindre des
« troubles, et dans ce cas, il en référera au maghzen,
« qui s'emparera de la question.

« Toutes les affaires qui surgissent entre les tribus,
« sont réglées exclusivement par l'autorité française.

« NOMENCLATURE

« *Crimes et délits contre la chose publique*

« Questions relatives aux biens, meubles et immeu-
« bles, de tout individu des tribus soumises, qui est dans
« les rangs insoumis.

« Détention des dits biens, sans en avoir fait la décla-
« ration à l'autorité.

« Machination ou intelligence avec l'ennemi.

« Recéler ou donner l'hospitalité à un insoumis.

« Révolte ou provocation de révolte, soit par des me-
« nées, soit par des paroles séditieuses en public.

« Se réunir en armes, autrement que pour le service
« de la garde, ou pour une prise d'armes ordonnée par
« l'autorité.

« Se rendre en armes à la djemaâ, apparentes ou ca-
« chées, de quelque nature qu'elles soient.

« Désobéissance aux ordres de l'autorité.

« Ne pas prêter main-forte aux agents de l'autorité,
« après en avoir été requis.

« Toute menée tendant à entraver la marche de l'au-
« torité établie.

« Fabrication et émission de fausse monnaie.

« Contrefaçon de cachet.

« Faux en écriture publique.

« Faux en substitution quelconque, dans les passe-
« ports.

« Concussions commises par les agents de l'autorité.

« Corruption des agents de l'autorité (haq-Sabbat).

« Abus d'autorité, des agents de l'autorité.

« Evasion de détenus, recèlement de criminels.

« Association de malfaiteurs.

« Vagabondage (c'est-à-dire présence dans une de-
« chera, d'individu qui n'y a point son domicile, et qui
« n'y exerce aucun métier connu).

« Crimes ou délits, commis par la voie d'écrits.

« *Crimes ou délits contre les particuliers*

« Meurtre
« Assassinat
« Infanticide
« Empoisonnement
} sur l'homme ou sur la femme

« Toute tentative et toute menace, de commettre un « des crimes ci-dessus, avoir participé aux crimes ci- « dessus, d'une manière quelconque, les avoir favorisés, « ou n'avoir pas déclaré à l'autorité, les faits y relatifs « dont on aurait connaissance.

« Blessures graves, ou coups qui ont occasionné une « maladie, ou une incapacité de travail. Il n'y a ni « crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les « coups, ont eu lieu pour repousser pendant la nuit, « l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs et entrées « de maisons, ou pour se défendre contre les auteurs de « vols ou de pillages exécutés avec violence.

« L'amine rendra immédiatement compte de tous ces « faits.

« Pour tout ce qui est relatif à l'attentat aux mœurs « (fessad), comme viol, adultère, débauche, attentat à la « pudeur, consommé ou tenté, la djemaâ connaîtra d'a- « bord de l'affaire, mais l'amine (1) rendra immédiate- « ment compte à l'autorité française, qui agira suivant « les prescriptions de la dépêche du 3 décembre 1857 « n° 135 et qui pourra ajouter au haq, fixé par le qânoun, « la punition de la prison suivant le cas.

« Tout vol de bestiaux, de chevaux, de mulets.

« Tout vol d'un objet, dont la valeur dépasse cent « francs, tenté ou consommé, de jour ou de nuit, sur les « grands chemins ou à l'intérieur, avec ou sans arme,

---

(1) D'ici à la fin, mêmes termes employés dans l'arrêté, au même sujet, du Colonel Lallemand, Commandant la subdivision de Dellys, en date du 23 août 1858, dont nous n'avons qu'une traduction en arabe de la partie finale.

« avec ou sans violence, avec ou sans effraction, avec « ou sans escalade ; outre la peine d'argent ou de pri- « son, le coupable restituera l'objet volé ou sa valeur, « qui sera déterminée par le serment du propriétaire.

« Toute complicité ou crime de vol, tout fait tendant « à le favoriser, toute abstention, quand on peut l'em- « pêcher.

« Incendie d'une habitation quelconque, de moissons, « de meule de paille.

« Pour tout le service militaire, l'amine inflige de sa « propre autorité, des amendes, d'après le tarif déter- « miné.

« Manquer à une prise d'armes.

« Outre la peine de prison, qui pourra être infligée « suivant le cas.

« Arriver en retard à la garde.

« Manquer à la garde.

« Une copie de la présente liste, sera remise à chaque « amin el oumena qui la communiquera aux djemaâs « sur leur demande.

« Vu : Fort-Napoléon, le 20 février 1858.

« Le Lieutenant-Colonel — Le Lieutenant

« *Commandant Supérieur*, — *chef du Bureau arabe*,

« Signé : Péchot. — Signé : Jobs.

« Pour copie conforme :

« *Le Général Commandant la Subdivision*,

« Signé : Thomas. »

Les décisions des djemaâs de village (ou mieux des commissions réduites dont nous avons parlé) étaient transcrites sur des registres paraphés par l'autorité militaire. Voici quelques extraits de celui de la djemaâ des Aït-Lahcène (Beni-Yenni). Ce document est en arabe, sauf ce qui est entre parenthèses ; il est en mauvais état et pas mal de feuillets sont séparés.

(1er feuillet. Paraphe)

« Louange à Dieu seul. Il n'y a de durable que son em-
« pire !

« Sur ce registre sont mentionnées les amendes infli-
« gées par la djemaâ des Beni-Lahcène à ceux qui ne se
« conforment pas aux anciennes coutumes de notre pays.
« Elles ont été prononcées par Elhadj Ali ben Elhadj
« Amar, amine du village et les tamènes (suivent 13
« noms). Quant à l'oukil, c'est Ramdane n'Ait ou Saïd.
« Commencé le 14 dou el Hidja 1275. »

(Arrêté le 5 octobre 1859 : Le Chef du Bureau arabe),

Signature.

— Le registre mentionne les changements successifs d'amines ; il comporte trois sortes d'indications :

1° les condamnations prononcées ; 2° les versements de droits exigés par la coutume à l'ocasion d'événements divers (divorces, naissances...) ; 3° les dépenses faites par la djemaâ.

Voici quelques exemples pour chaque catégorie.

1° *Condamnations à des amendes :*

« *Le lundi 7 ramdane.* — Mohand Chabane a prononcé
« des paroles insolentes en présence de l'amine, des ta-
« mènes et des akkals. — Amende..... 9 sous

« Lamara n'Aït Mechane a coupé des
« roseaux dans le jardin d'Ali ou Ahmed
« n'Aït Mechane. — Amende..... 1 douro

« Ali Meziane n'Aït Caïd s'est disputé
« avec Mohand ou Ali n'Aït bou Abdel-
« lah. — Amende..... 1 douro

« Boussad n'Aït Azouaou a fait paître
« dans la figueraie de Slimane n'Aït
« Amrouche. — Amende..... 1 douro

« Total..... 17 et 4 francs

« Le lundi 7 ramdane, l'oukil Mohand Amar n'Aït « Amrouche a reçu de l'amine, des tamènes et des ak- « kals, 17 douros et 4 francs.

.....

« *Le lundi 4 mai :*

« — Mohand Kaci ben Elhadj Ali a refusé « de travailler au chemin de la djemaâ. — « Amende ..... 1 franc

« — Akli n'Aït Hammou a traversé le ter- « rain de Salem ben Sliman. — Amende.... 9 sous

« — Mohand ou Cheikh a fait paître dans « le jardin de Si Ahmed ou Cheikh. — Amende 2 francs

« — Mohand Arab n'Aït Mouhoub n'a pas « dénoncé ceux qui ont lancé des pierres à la « réunion des notables. — Amende..... 1 douro

« Total des paiements de l'amine et de l'oukil : 8 dou- « ros et 1 franc, le 4 mai.

2° *Droits de coutume :*

« Mohand n'Aït si Amrouche; di- « vorce de sa femme..... 2 douros et demi

« Ahmed n'Aït Amar ; divorce de « sa femme ..... 3 douros

« Les Beni-Aïssi, selon la coutume. 1 douro

« Un lundi du mois Safer, année 1278 ».

3° *Dépenses de la djemaâ.*

(Arrêté le 30 janvier 1862. Le Chef du Bureau arabe),

Signature.

« Louange à Dieu,

« Voici l'état des dépenses de la djemaâ des Beni-Lah- « cène sous l'administration de l'amine Arab n'Aït Ali « ou Amar et de l'oukil Mohammed ou Elhadj n'Aït Kaci « Ouali, pour la construction de mosquées, de fontaines,

« l'entretien des chemins, les frais d'hospitalité donnée
« aux étrangers de passage, viande, huile ou beurre et
« sel, selon leurs coutumes, pendant le mois de Radjeb
« 1278.

« 13 radjeb. — L'amine dépense, par l'intermédiaire
« de l'oukil, 2 francs à Fort-Napoléon, le jour où il s'y
« est rendu avec Amar Akli n'Aït Amrouche et le se-
« crétaire ..... 2 francs

« 18 radjeb. — L'amine dépense un douro
« pour les tamènes, l'oukil, le premier amine
« et l'ancien oukil, le jour de la désignation
« de Arab n'Aït Ali ou Amar comme amine... 1 douro

.....

Sur d'autres registres, dont nous avons vu de nombreux exemplaires à la mahakma de Fort-National, étaient relatées les décisions de la djemaâ réduite du village dans les instances civiles ou les conventions passées en sa présence et sous sa garantie (rôle notarial).

Après la tourmente de 1871, l'organisation antérieure fut complètement transformée ; tout d'abord, l'arrêté du 25 décembre 1873 institua des présidents de djemaâs en remplacement des amines el oumena ; ces agents étaient des fonctionnaires rétribués, nommés par le Gouverneur général et assistés d'une djemaâ par sections (comprenant généralement plusieurs tribus).

Les amines continuèrent à être élus, mais par un collège électoral restreint, composé des habitants imposés à la première catégorie de l'impôt lezma. Puis, en 1874 (29 août) furent créées, pour le seul cercle de Fort-National (communes mixtes actuelles de Fort-National, Djurdjura, Azzeffoun et Haut-Sébaou) des djemaâs de justice, composées de 12 notables, ayant compétence au 1° degré pour certaines affaires civiles et connaissant de toutes les infractions aux coutumes locales. Confondues pendant quelque temps, ces deux assemblées devinrent bientôt indépendantes parce qu'il parut mauvais d'associer des pouvoirs politiques à des pouvoirs judiciaires.

La réforme de 1873 était muette sur les djemaâs de village; c'était donc, officiellement du moins, la suppression de ces institutions ; en fait, elles ont subsisté jusqu'à nos jours et continué à appliquer leurs qânouns, partout où l'accord a été maintenu entre tous les habitants d'une même agglomération ; c'est la condition essentielle de leur persistance, car cette institution ne dispose d'autre moyen de coercition que la mise en quarantaine : l'on cite des cas où le réfractaire a dû quitter son village à la suite de cette mesure qui l'empêche de participer aux achats de viande, interdit à quiconque de lui adresser la parole, de lui fournir aide ou assistance, de le servir, et même de l'inhumer. D'ailleurs, s'il n'y a, dans un même village, qu'un ou deux récalcitrants, il est facile de les mettre à la raison, en faisant intervenir, au besoin sous un fallacieux prétexte et à leur insu, les autorités administratives ou judiciaires.

3° *Régime actuel.* — Les djemaâ de justice furent supprimées lorsque le régime civil fut instauré en Kabylie (25 août 1880) ; leur compétence en matière civile passa aux mains des juges de paix ; la répression des infractions aux coutumes devint du ressort des Administrateurs, par l'indigénat.

Les villages étaient consultés pour la désignation des amines et leur choix était généralement ratifié. Supprimés par décision du 20 décembre 1887, sous prétexte que leur institution était contraire aux dispositions de l'arrêté organique du 20 mai 1868, ce qui paraît d'ailleurs douteux, ces agents furent rétablis, en Kabylie, le 23 mars 1889, avec cette réserve qu'ils seraient désormais choisis par l'administration. (En réalité, en Kabylie tout au moins, d'une manière générale, il est tenu toujours compte, pour cette désignation, des vœux des intéressés). La réforme fut étendue à toute l'Algérie en 1893 (circulaire du 8 mai, confirmée par l'arrêté du 10 septembre 1895, art. 1er, § 7).

Le rôle des amines est rappelé à l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1919 :

« Ces agents seront tenus de signaler au caïd tous les « faits intéressant la sécurité et la santé publiques, l'as- « siette ou le recouvrement des impôts et la régularité des « déclarations à inscrire sur les registres de l'état civil. »

Manière de fonctionnaires bénévoles (?), les amines n'ont d'autre avantage officiel que l'exonération de la taxe des prestations pour eux-mêmes et leur monture. Ils sont à la nomination du Sous-Préfet depuis l'arrêté de décentralisation du Gouverneur général en date du 1er novembre 1926.

Les qanouns kabyles

Origines. — « On sait que le Maghrib (1), en matière « juridique, se partage en deux grandes divisions : pays « de loi écrite et pays de coutume. Les premiers ont adopté « en même temps que l'Islam, la forme juridique qu'il « apportait ; les autres, tout en acceptant la croyance, sont « restés fidèles aux lois et à l'organisation juridique na- « tionales. Ce droit coutumier, pour avoir été rarement « rédigé par écrit, et, quand il le fut, seulement à une « époque récente, et jamais dans son ensemble, n'en est « pas moins un droit aussi bien réglé que le droit corani- « que, sur bien des points aussi complet, et parfois même « infiniment plus minutieux.

« Le kanoun est l'expression de ce droit coutumier; sous « ce nom on reconnaît sans peine le mot grec kanòn, qui « a passé dans le langage ecclésiastique. Faut-il admettre « que ce terme se soit introduit en berbère par l'intermé- « diaire de la langue liturgique — on se souvient que la « christianisation de l'Afrique fut poussée assez loin —. « Ainsi que le remarquait déjà Masqueray, c'est infini-

(1) H. Basset, *Essai sur la littérature des berbères.*

« ment peu probable. Le mot grec était, à une basse épo-
« que, passé en latin avec le sens d'impôt, de prestations
« en argent ou en nature, telles que celles que les Romains
« imposaient aux tribus soumises. Rien d'étonnant alors
« à ce que les Berbères, étant donné la facilité avec la-
« quelle ils ont toujours adopté les termes étrangers, eus-
« sent appliqué ce même mot aux amendes que leur cou-
« tume à eux prévoyait pour réprimer les différents délits
« d'ordre intérieur. Mais ce fait, à lui seul, nous permet-
« trait d'affirmer la très ancienne existence des kanoun :
« car, les Romains partis ou affaiblis, le vocable aurait vite
« disparu avec l'impôt qu'on leur payait. De telles règles
« existaient donc vraisemblablement, chez certaines tri-
« bus, déjà à l'époque à laquelle les Romains, ou les By-
« zantins au plus tard, dominaient l'Afrique du Nord. »

On a voulu voir une analogie entre qânoun, règlement kabyle, et kanoun, le foyer, le règlement étant alors l'expression des décisions prises autour du foyer, symbole des traditions. Cette opinion paraît d'autant plus insoutenable qu'il s'agit de deux mots totalement différents, le premier s'écrivant avec un ق, tandis que le second a pour première lettre un ك; la prononciation est complètement différente !

Domaine d'application. — Chaque village a son qânoun particulier, souverain, tant au civil qu'au pénal. Notre étude étant d'ordre plus spécialement administratif, nous nous contenterons, en ce qui concerne le droit privé kabyle, de quelques remarques : les qânouns sont archaïques, surtout sur deux points particuliers : exhérédation des femmes et mariage. Les coutumes admettent que la femme dans le besoin a droit à l'usufruit d'une partie (généralement le tiers) des biens de son père ou de son mari ; pour éviter à la femme l'obligation de s'adresser à la justice afin d'obtenir satisfaction, plusieurs procédés sont employés par les Kabyles : constitution de habous (quelquefois véri-

table, car ayant pour dernier dévolutaire une institution pieuse, le plus souvent n'ayant que la valeur d'un testament), donation d'usufruit, vente simulée au profit d'une mère ou d'une fille. Dans la généralité des cas (et ils sont nombreux et croissants), il est stipulé que la bénéficiaire doit continuer à habiter la maison du mari ou du père et ne pas se remarier. Le Kabyle attribue rarement la pleine propriété de tout ou partie de son héritage à une femme, de peur de briser l'unité de son village en y introduisant un étranger ; généralement, il se contente d'accorder l'usufruit du tiers. Cette coutume pourrait facilement se généraliser, par voie légale, sans soulever aucune protestation de la part des intéressés. Il suffirait, pour ne pas être taxés de ne pas tenir les engagements que nous avons pris de respecter le statut civil des indigènes, de procéder comme il a été fait pour notre Code Civil dans diverses questions, celle du régime matrimonial en particulier : un régime de droit commun est institué ; il est obligatoire pour tous, sauf stipulation contraire des intéressés ; par la force des choses, nous en avons fait l'expérience, le régime légal finit rapidement par l'emporter; à nous de le déterminer sagement !

Quant au mariage et aux questions qui s'y rapportent, dot et répudiation en particulier, la question est plus complexe et sera plus difficile à résoudre ; c'est surtout affaire de mœurs et, seule, l'instruction des filles nous permettra des changements profonds et durables ; par instruction, nous comprenons, outre des notions d'enseignement primaire, l'enseignement ménager et l'artisanat féminin. Beaucoup de Kabyles ayant séjourné en France se plaignent amèrement du peu de confort et d'agrément de leur foyer ; le moment semble venu d'y porter remède !

D'ailleurs, la loi salique, appliquée depuis la fameuse réunion de Djemaâ-Saharidj de 1748, n'est pas une règle immuable ; c'est ainsi qu'en 1818, la peste ayant fait des ravages en Kabylie, la djemaâ d'Aït-Lahcène (Beni-

Yenni) décida de revenir aux errements passés. Nous ne savons combien de temps dura la réforme. Voici la traduction de la délibération intervenue, dont nous avons l'original :

« Quand la peste se déclara à Aït-Lahcène, les habitants
« de ce village se réunirent, dans un but d'intérêt général,
« au lieu dit : Djeddi Nabeth. Il fut convenu à l'unanimité
« et arrêté ce qui suit : quand un homme meurt sans pos-
« térité mâle, mais laisse soit des filles, soit des sœurs,
« une mère ou une veuve, à condition que celle-ci reste au
« domicile conjugal, le tiers de la succession du défunt
« leur est attribué. Les membres de l'assemblée s'inspirè-
« rent en cela de certaines pratiques usitées dans la tradi-
« tion mahométane en matière de succession. Le tiers ainsi
« convenu sera accordé aux femmes au cas seulement où
« le *de cujus* n'aura pas expressément déterminé une part
« quelconque à leur réserver sur ses biens.

« Les femmes administreront les biens qui leur provien-
« dront par l'une des deux voies sus-énoncées comme bon
« leur semblera. Elles en disposeront de toutes les manière
« res telles que par vente, etc..., et ce, sans contestation
« ou empêchement de qui que ce soit. Toutefois, si une
« femme se trouve mariée en dehors du village, celle-ci ne
« pourra rien emporter de la succession au domicile de son
« mari. Elle pourra seulement confier l'administration de
« sa part à qui elle voudra, à condition qu'elle-même soit
« majeure et que la personne par elle choisie soit apte à la
« gérance. Si l'une des deux conditions (majorité et apti-
« tude) fait défaut, l'administration des biens revient à la
« communauté.

« Toute vente, par un héritier mâle, des biens attri-
« bués aux femmes est considérée comme nulle et non
« avenue, à moins qu'elle ne soit faite dans un but d'uti-
« lité générale. Quand un défunt laisse un certain nombre
« de femmes, la part de celle d'entre ces dernières qui vien-
« drait à mourir passera aux suivantes et les héritiers mâ-

« les ne pourront prétendre à la part à elles réservée sur « la succession qu'à leur extinction ; celui qui devient ac- « quéreur, sans motif valable, des biens revenant aux fem- « mes ou aux orphelins sur une succession, sera tenu de « payer à la djemaâ une amende dont le quantième sera « équivalent au montant du prix de son acquisition. »

Nous ne parlerons pas non plus de l'application des qânouns au domaine de la justice criminelle, si ce n'est à titre documentaire. Tels les faits suivants qui datent de l'automne 1926 : sur les derniers contreforts du Djurdjura, en bordure de la plaine fertile, s'étend un gros village, surtout composé de cultivateurs aisés et de commerçants paisibles; une école française y a été installée depuis 20 ans ; elle contient avec peine tous ceux que leurs parents veulent faire instruire ; les maîtres sont d'accord pour louer la pondération des habitants, leur mentalité ouverte au progrès et sensible aux bienfaits de la paix française. Cependant, comme il arrive parfois dans les meilleures familles, la bonne harmonie du village est troublée par la conduite scandaleuse d'une femme étrangère au douar, que l'on a mariée, encore jeune, à un sexagénaire maladif. Comme elle est belle et robuste, ses admirateurs sont nombreux ; il en vient, même de loin, qui, après boire, sont cause d'un scandale public souvent répété et de maintes perturbations domestiques. La djemaâ, saisie de la question par les anciens du village, met en demeure le mari trompé de renvoyer chez elle l'épouse volage. Mais voici que, retournée dans son pays d'origine, le démon la poursuit encore ; de nouveaux scandales éclatent ; parents, amis et voisins ne peuvent supporter cette honte ; la malheureuse doit disparaître ; son cadavre est retrouvé, quelques semaines plus tard, dans le lit d'un oued peu fréquenté, en partie dévoré par des bêtes de proie, à mi-chemin entre son lieu d'origine et la demeure de son ex-mari.

Le coupable sera-t-il jamais découvert ? A force de

vouloir être exacte, notre justice est trop souvent inopérante, en milieu indigène. Que de témoignages à fournir, de preuves à accumuler, d'ennuis à subir, au cours de multiples enquêtes, pour aboutir souvent à un non-lieu ! Le châtiment de l'inexorable qânoun kabyle, impitoyable à l'inconduite féminine, n'est-il pas plus exemplaire et salutaire que tant de décisions de notre justice dont les procédés d'informations et de preuves ne sont pas en rapport avec la mentalité des indigènes. Mais aussi, dans cette décision de djemaâ, combien peu de garanties, que de possibilités d'erreurs, voulues ou non !

Avant 1919, les qânouns étaient encore appliqués, dans de très nombreux villages de grande Kabylie et de ses confins, dans des cas assez variés, mais que l'on peut cependant classer en deux catégories :

1° les coutumes locales, non réglementées par nos lois;

2° certains délits, réprimés en principe par nos codes, mais non en fait, par suite de l'insuffisance de notre organisation administrative des indigènes.

Dans la première série, on peut ranger les règlements concernant :

1° les devoirs d'entr'aide (inhumations, transport de grosses poutres, construction d'une maison, réparation d'un barrage, d'un chemin, d'une source, de la mosquée, achat collectif de viande) ;

2° les devoirs d'hospitalité envers les étrangers de passage ;

3° l'usage domestique des eaux de source ou de fontaine, en ce qui concerne les heures d'accès permises aux hommes (pour le maintien des bonnes mœurs) ;

4° les bans de récolte (figues et olives, pour éviter les vols) ;

5° le pacage en commun du menu bétail (pour éviter les déprédations des chèvres dans les terrains cultivés, en général peu étendus) ;

6° la divagation des volailles (à cause des petits jardins existant aux abords des villages, des séchoirs à figues et olives, des grains récemment mis en terre ou des récoltes pendantes, de nombreuses collectivités ne possèdent absolument pas de poules ; d'autres en ont seulement en dehors des périodes de semailles ou de récolte. Dans tous les cas, pour un malade ou des exorcismes, chaque maison a droit d'avoir une poule, pendant quelques jours, une huitaine tout au plus) ;

7° les propos contraires à la religion ou même seulement à la bienséance, surtout envers les femmes ;

8° les dons volontaires, à l'occasion d'une naissance, d'une circoncision, d'un mariage, d'un décès, pour inhumation à la mosquée, ou lors du premier ramdane d'un enfant mâle (c'était, dans ce dernier cas, le droit de mesure : une cordelette était passée autour du cou du postulant et coupée à sa grosseur ; l'enfant en prenait un bout dans les dents et passait la corde par dessus sa tête; si l'autre bout dépassait la naissance du cou, l'enfant pouvait faire le carême, ce dont il était fier ; c'était presque un homme ! Sa joie avait pour corollaire le versement d'un don en argent, au profit de la communauté) ;

9° l'autorisation accordée à un étranger de demeurer dans un village autre que le sien, sous la garantie d'un habitant (l'asile donné à un étranger, sans en rendre immédiatement compte au chef du village, était puni par l'indigénat) ;

10° la réglementation de la réunion de la djemaâ du village (l'amine qui a omis de provoquer la réunion doit payer une amende ; de même, les absents non excusés ou les retardataires, ceux qui sont porteurs d'armes ou même de bâtons, celui qui parle avant son tour et sans avoir prononcé la formule traditionnelle : Allah imessal alik, ia Rasoul Allah ! Que Dieu t'accorde sa bénédiction, ô prophète de Dieu !) ;

11° des restrictions diverses concernant les femmes (in-

terdiction d'aller laver à la rivière ou de se rendre à un enterrement dans un village voisin sans l'assistance d'un homme ; rassemblement prolongé sans motif sérieux, interdiction d'aller aux fontaines à certaines heures).

Dans la seconde série rentrent surtout des infractions à la police rurale :

1° Pollution des eaux des sources et fontaines ou de leurs abords (lavage du linge, fait d'y boire du vin) ;

2° Tapage, disputes, injures ou voies de fait peu graves ;

3° Maraudage (vol de feuilles de frêne, de figues aux séchoirs, de fruits pendants) ;

4° Ivresse publique ;

5° Pacage en terrain réservé pour le fourrage (indiqué par des roseaux ou des pierres posées l'une sur l'autre, en manière de brandons) ou en terrain complanté d'arbres fruitiers.

6° Détérioration des rigoles d'évacuation des eaux, sur les chemins.

L'ingérence des djemaâs de village dans ces délits ou contraventions a fait attribuer aux indigènes le désir de se soustraire à nos règlements ; il n'en est rien, à notre avis ; certes, aucun délinquant n'aime avoir affaire à des juges quels qu'ils soient, mais la préférence donnée, dans de nombreux cas, à la djemaâ, même si sa justice n'est pas exemplaire, tient beaucoup plus à des commodités personnelles qu'à des sentiments d'indépendance vis-à-vis de nos lois : la plupart des faits ainsi punis par les djemaâs nécessitent une constatation rapide, souvent impossible actuellement, de façon légale, faute d'agents qualifiés sur place ; d'autre part, les juges français sont souvent loin. Quelquefois pour une simple peccadille, va-t-il falloir parcourir des kilomètres et des kilomètres, y compris les témoins ? Et quelle complication s'il faut faire déplacer des femmes ! Et puis, la condamnation sur

place causera moins de ressentiment que même un acquittement par le juge éloigné, surtout s'il a fallu prendre un avocat, l'adversaire en ayant un !

Mais que la décision de la djemaâ ne soit pas équitable, que l'esprit de çoff l'ait aggravée, le mécontent n'hésite pas à venir à nos prétoires et ainsi, bien souvent, la citation devant le juge de paix n'est qu'un appel d'une décision de djemaâ! Nos magistrats de Kabylie le savent bien!

Qânouns rénovés en 1919. — Grâce à l'indigénat, il faut bien le dire, les Administrateurs de communes mixtes arrivaient, tant bien que mal, à maintenir l'ordre dans les douars, quelques exemples, de temps à autre, rappelant les intéressés à l'observation des règlements, qânouns kabyles y compris ; mais cette arme était à double tranchant et, sous son couvert, bien des abus furent commis par des chefs de village ou de douar. L'indigénat avait, en tout cas, l'avantage d'exister et il eût été prudent, avant de le supprimer, de renforcer notre organisation administrative ; on eût ainsi évité que, par suite d'une interprétation erronée des intentions du législateur, trouvant propice l'occasion de revenir à un état plus conforme à leurs sentiments profonds et à leurs aspirations, vers 1919, nos Kabyles ne réorganisent leurs djemaâs de village sur le mode ancestral et ne s'arrogent, dans certains cas, des pouvoirs juridictionnels exorbitants, apanage exclusif de nos tribunaux.

Le droit ancien reprit ouvertement corps, beaucoup plus expéditif et inexorable que le nôtre et dont les résultats furent immédiats ; c'est ainsi qu'à Fort-National, le nombre des ivrognes s'étant considérablement accru par suite du retour des démobilisés, les villages voisins, de la commune de plein exercice, furent vite excédés de leurs intempérances variées ; les notables d'Azouza se réunirent et décidèrent que tout indigène rentrant dans son village en état d'ébriété devrait payer une amende au

profit de la collectivité. L'exemple fit tache d'huile ; énergiquement appliqués, ces règlements produisirent des effets merveilleux ; en quelques semaines, la ville de Fort-National fut débarrassée de ces indésirables. Il y a quelques mois, comme le Juge de paix félicitait l'amine de Taourirt Amokrane (Fort-National p. e.) de la propreté des rues de son village et de leur bon état d'entretien, celui-ci lui répondit : « C'est avec l'argent des ivrognes que nous avons fait tout cela ; nous avons en particulier pavé la rue principale ! »

Au village d'Ighil Igoulmimène, du douar Ouadhia, les qânouns suivants furent appliqués (transcription textuelle) :

« 1° Vol de nuit au village avec témoins. — « Amende	125	»
« 2° Vol en dehors du village avec témoins..	25	»
« 3° Vol de jour, soit au village, soit au dehors, jardin, potager, olives ou figues ou raisins.....	5	»
« 4° Garde de bestiaux, soit dans les oliviers, « soit dans les céréales, soit herbe....	5	»
« 5° Pour la dispute aux mains, chacun....	5	»
« Si ceux qui se disputent sont frères...	25	»
« 6° Si la dispute a lieu avec fusil ou poignard, ou couteau.....	50	»
« 7° Disputes de femmes.....	5	»
« 8° Tous les jeunes gens joueurs aux cartes, ou bien aux sous de 10 à 18 ans.	5	»
« A partir de 18 ans.....	25	»
« 9° Un soulard rentre au village, soit grand, « soit petit	10	»
« 10° S'il y a un enterrement au village, si « quelqu'un ne vient pas.....	5	»
« 11° Sur les poules, une chacun ; si on en « trouve deux chez quelqu'un.....	5	»

« 12° Si une femme lave à la fontaine..... 5 »
« 13° Si un homme, le jour du rassemble-
« ment du village, veut faire du potin. 25 »
« 14° Si quelqu'un arrive en retard (à la réu-
« nion) ..... 5 »
« 15° Si quelqu'un rentre au rassemblement
« avec une hâche ou un poignard..... 5 »
« 16° Les femmes mariées la 1re fois, son mari
« paie ..... 5 »
« 17° Quand quelqu'un a un garçon..... 5 »
« Le rassemblement a lieu chaque 22 jours. »

Des difficultés étant survenues, en octobre 1922, du fait de gens étrangers au village qui ne voulaient pas payer les amendes encourues, plainte fut portée à l'Administrateur, accompagnée des remarques suivantes :
« Nous avons fait le rassemblement chaque 22 jours.
« Toutes les amendes servent à faire une fête pour tout
« le village ; ces lois, il y a environ 3 ans depuis que
« nous les avons faites ; on a trouvé que c'est bon. Pas
« de voleurs. Pas de papotage. Si quelqu'un nous refuse,
« on vous fait signer (on a recours à vous) car vos mains
« sont plus hautes que nous. »

Mais les règlements intervenus prirent rapidement de l'extension et devinrent, dans certains cas, particulièrement abusifs à en juger par la plainte ci-après adressée à l'Administrateur de Michelet, le 28 février 1921.

« J'ai l'honneur de vous informer que mon village
« nommé Taourirt-naït-Ouenacer douar Itourar a créé
« une loi depuis ces jours-ci ; 1° elle a rendu une amende
« de 1 franc pour tous les jours après celui qui n'aura
« pas fait sa prière toujours ; 2° de 1 franc pour celui
« qui aura insulté la religion, soit dans le village ou
« ailleurs.

« Pour cette loi, j'accepte payer un franc si j'insulte
« la religion étant présent au village et non lorsque je
« serai en voyage. De plus, je refuse de payer pour la

« prière, si la loi m'accepte, car je n'ai jamais fait de « prière et de plus, je ne sais pas une lettre arabe pour « pouvoir faire ma prière ; je déclare aussi que je serai « comme les gens pour toutes les lois que le village veut « faire ; je ne refuserai à aucune des affaires qu'ils feront « sauf ceux dont je viens vous porter plainte. »

Au cours de l'enquête qui suivit, le père du plaignant, resté pur Kabyle, déclara vouloir payer les amendes encourues par son fils !

L'affaire de Tassaft-Guezra est également typique : en juin 1922, un jeune homme de 15 ans ayant fait des propositions malhonnêtes à une femme mariée, le conseil des anciens de ce village frappa le père de ce mineur d'une amende de 125 frs, en vertu d'un qânoun édictant ceci : « Violation des femmes ; en toutes circons- « tances, l'homme surpris doit payer 125 frs, mais seu- « lement lorsqu'il y a des preuves sérieuses. » Le condamné avait payé l'amende, mais ensuite il porta plainte : « Les villages, depuis quelque temps, s'arro- « gent le droit d'infliger des amendes. Tant que les dites « amendes étaient insignifiantes, personne n'a réclamé ; « mais je ne puis m'incliner contre une décision frap- « pant d'une si forte amende. Je viens vous prier de « vouloir bien, Monsieur l'Administrateur, inviter l'ami- « ne et les tamènes à me rembourser les 125 frs indû- « ment perçus, puisqu'ils n'ont aucune qualité pour se « substituer à la justice. Toutefois, je serai prêt à m'in- « cliner devant un jugement rendu par les tribunaux « compétents. »

La plainte suivit son cours ; l'amine responsable fut poursuivi du chef d'immixtion dans des fonctions publiques ; condamné, en première instance, à 8 jours de prison avec sursis, il fut acquitté en appel, l'élément intentionnel du délit n'existant pas. Le jeune déliquant, déféré au Tribunal Répressif, fut condamné à 16 frs d'a-

mende avec sursis pour injures publiques, le seul témoin, un parent du mari outragé, ayant déclaré qu'il n'y avait même pas eu voie de fait, ni violences, encore moins tentative de viol. Nous sommes loin de la condamnation de la djemaâ à 125 frs d'amende pour viol dûment prouvé !

Un autre amine, celui de Tizi-Hibel, douar Beni-Mahmoud, fut également déféré aux tribunaux ; aussi, le zèle des djemaâs ne tarda-t-il pas à se ralentir.

Mais les causes qui avaient fait renaître ces institutions n'en persistent pas moins ; il y a rupture d'équilibre, depuis la suppression de l'indigénat, entre nos méthodes d'administration, demeurées primaires, et l'état social des indigènes ; ce serait une grave erreur que de l'ignorer plus longtemps et de ne pas porter remède à une situation certainement délicate. En tout état de cause, nous n'avons pas d'autre dilemme, sous peine d'un aveu d'impuissance de notre part et d'une grave atteinte aux principes d'autorité : ou supprimer complètement les djemaâs occultes, tâche bien ardue et difficile, ou les rendre officielles, au grand profit des intéressés et de nous-mêmes !

Modifications souhaitables a l'organisation administrative et politique de la Kabylie

1° *L'amine garde-champêtre*

La police de douars, souvent très étendus ou très peuplés, ne comporte, à demeure, que le garde-champêtre, qui, en raison de ses fonctions multiples, en particulier celle d'agent de liaison avec l'Administrateur, ne remplit que très imparfaitement son rôle verbalisateur ; aussi peut-on affirmer, sans risque d'un démenti sérieux que, dans les douars, les divers règlements administratifs sont bien souvent lettre morte. Cette grave lacune se double de l'infériorité flagrante du recrutement des caïds ;

qu'on le choisisse parmi les anciens militaires (les officiers exceptés) ou parmi les familles soi-disant influentes, les résultats ne sont guère meilleurs : ces agents ne sont, pour la plupart, en rien préparés à leur rôle, pourtant si délicat, d'exécutants des ordres de l'Administration. Comment voulez-vous, par exemple, qu'un caïd fasse appliquer comme il convient des règles d'hygiène dont il est le premier à méconnaître l'intérêt ? Nous avons préconisé, il y a plusieurs années déjà, l'institution, pour les futurs caïds, de cours préparatoires spéciaux et d'examens d'aptitude (sans création d'emplois nouveaux, en utilisant les divers enseignements existants), ainsi que l'obligation d'un stage dans un bureau administratif. Leur recrutement présenterait ainsi un minimum de garantie intellectuelle en rapport avec le rôle primordial de conseiller, de caïd au sens indigène du mot (conducteur) que ces agents ont à jouer dans l'évolution de leurs administrés. Cette question fera l'objet d'une étude ultérieure.

Un premier remède à la faiblesse de notre organisation administrative des douars consisterait à installer, dans chaque village, un agent de l'autorité, dûment assermenté, responsable de l'exécution des règlements de tout ordre; l'amine actuel est tout désigné pour remplir ce rôle et, en lui accordant, par une récente circulaire, l'autorisation de posséder un revolver d'ordonnance, l'autorité supérieure semble vouloir entrer dans cette voie. L'amine assermenté serait rétribué ; son salaire, minime d'ailleurs, consisterait en une indemnité annuelle de fonctions, variable selon l'importance du travail fourni et les ressources propres au village, sur lesquelles il serait payé. Dans la majorité des cas, l'emploi pourrait garder, sans inconvénient, un caractère honorifique et être réservé aux familles aisées ou influentes ; dans d'autres, au contraire, confié à des indigènes évolués, il deviendrait un levier puissant de progrès matériel et moral :

tout dépendrait des choix réalisés et des contingences locales.

Le seul fait d'être assermenté donnerait à l'amine une grande autorité ; il lui permettrait d'intervenir utilement et rapidement dans tout ce qui peut troubler la tranquillité du village : ivresse publique, scandales à la djemaâ, disputes pouvant dégénérer en rixe, etc., etc... ; sa seule présence arrêterait, dès le début, bien des conflits susceptibles de s'aggraver, tandis que, maintenant, le garde-champêtre, le caïd, les gendarmes ou l'administrateur sont diablement loin et les choses ont grandement le temps de tourner au tragique avant qu'on ait eu même la possibilité de les avertir !

Surtout en ce qui concerne les infractions aux arrêtés municipaux, il serait particulièrement intéressant de donner aux délinquants la possibilité de payer l'amende encourue soit entre les mains de l'agent verbalisateur soit, de préférence, entre celles d'un oukil spécialement désigné à cet effet, contre reçu, en présence de la djemaâ (pour éviter les perceptions abusives), de telle sorte que des dérangements inutiles soient évités et de manière à conserver à la sanction un caractère peu grave qui ne donne pas lieu à des ressentiments prolongés. Ne commençons-nous pas, en France, à entrer dans cette voie, à l'exemple d'autres pays ! Enfin rien ne s'opposerait à ce que l'amine reçoive les déclarations d'état civil qui seraient ensuite concentrées entre les mains du caïd et transmises à la commune mixte par ses soins.

Un de nos prédécesseurs à Fort-National (1) avait, dès 1893, proposé que les amines soient assermentés et autorisés à verbaliser ; sa suggestion ne fut pas retenue ; elle était cependant basée sur des arguments sérieux : « Je n'ai pas bseoin, disait-il, d'insister sur l'uti-

(1) M. A. Masselot.

« lité de ces agents qui, en Kabylie, sont placés à la tête « d'agglomérations importantes et qui sont assurément « nos agents de renseignements les plus indispensables.

« Je m'incline devant la volonté de l'autorité supé- « rieure qui refuse de les assermenter, ainsi que je l'a- « vais demandé et de leur donner, par ce fait, une consé- « cration officielle qui les mettrait sous la protection de « la loi en cas d'insultes ou d'agressions de la part de « leurs coreligionnaires ; mais je reste convaincu que ma « proposition aurait donné des résultats très satisfaisants. « Nos villages kabyles, d'une population moyenne de « 1.200 habitants et dont quelques-uns dépassent 2.000 « (Aït-Lahsen entre autres qui en compte 2.400), sont de « vraies petites villes ; il est donc indispensable d'y avoir « une police organisée et vigilante afin d'obtenir des ha- « bitants la propreté des rues, l'écoulement régulier des « eaux d'égout, le blanchîment des maisons, l'enlève- « ment des fumiers, d'empêcher l'encombrement de la « voie publique, d'assurer la réglementation des eaux « et le respect des fontaines et enfin d'interposer son au- « torité dans les disputes particulières qui trop souvent, « en Kabylie, dégénèrent en rixe générale.

« Nos villages kabyles ont été jusqu'à ce jour des foyers « d'infection d'où sont parties trop souvent des épidé- « mies qui ont décimé les régions voisines et se sont « étendues jusque dans nos centres européens.

« En 1890-1891-1892, trois années de suite, nous avons « eu le typhus dans la commune mixte de Fort-National. « La malpropreté des rues, des maisons et des lieux avoi- « sinants en a été la cause reconnue ; comment lutter « contre cet état de choses, contre la routine invétérée « de gens vivant dans la saleté et inconscients même de « ce que pourrait être la propreté, si l'administration « supérieure refuse les moyens légaux de réagir avec « fermeté, surtout quand les moyens proposés ne don- « nent lieu à aucune dépense budgétaire.

« On objecte les abus possibles ; mais ils sont moins « à redouter d'un amine sédentaire qui, s'il en commet- « tait, aurait à craindre les représailles et la déconsidé- « ration de ses concitoyens, que d'un garde-champêtre « de passage. Le premier est, en effet, un homme riche, « un notable de la localité, le second est généralement « salarié, sans fortune et besogneux.

« D'autre part, peut-on mettre en balance l'intérêt gé- « néral et l'hygiène de toute une région avec les petits « abus, inhérents à toute organisation et que l'habitude « de la fonction et quelques châtiments exemplaires fi- « nissent par réduire à l'exception, étant donné surtout « que ces abus ne peuvent faire encourir à leurs vic- « times qu'une simple amende de 1 franc à 5 francs.

« Ne sommes-nous pas exposés nous-mêmes dans nos « villages à des procès-verbaux de cette nature plus ou « moins justes ?

« Du reste, la nomination des amines par M. le Préfet « me semble déjà un acheminement dans la voie que je « propose, sans quoi on ne comprendrait guère les rai- « sons qui puissent réserver à une si haute autorité, con- « trairement aux principes généraux de décentralisation, « la nomination de gens sans fonctions et n'ayant qu'un « rôle officieux à remplir près de l'autorité locale. »

Ce qui était vrai en 1893 l'est encore, hélas, 35 ans plus tard. La malpropreté du village kabyle est écœurante et si l'adage est vrai ne devons-nous pas nous attaquer tout d'abord aux malpropretés matérielles avant d'essayer d'obtenir des propretés morales !

Et n'est-elle pas particulièrement suggestive cette constatation qu'à tant d'années d'intervalle, deux Administrateurs de la même commune soient arrivés à des conclusions identiques sans que le second ait, au préalable, connu les vues de son aîné ?

Notre faiblesse d'organisation n'apparaît-elle pas aussi, de toute évidence, dans le fait suivant relaté au dossier

de l'affaire de Tassaft-Guezra : de crainte de troubles, les notables du village Iril-Tiguerfiouine, douar Beni-Mendès, commune mixte de Dra-el-Mizan, ont fait revivre d'anciens qânouns au début de la guerre de 1914, en particulier dans les cas suivants : 1° Rixe sur le marché de Boghni, amende de 100 frs ; 2° rixe ordinaire, 25 frs ; 3° vol à Boghni, 100 frs ; 4° viol, 125 frs ; 5° ivresse, 25 frs.

« Ces qânouns étaient en quelque sorte une précaution « prise par la djemaâ pour éviter des troubles dans la « région pendant la guerre. Dès la fin de la guerre, tous « ces qânouns furent supprimés et à l'heure actuelle « nous n'en avons plus que deux en vigueur ; ils ne sont « pas du reste prévus par le code pénal :

« 1° Quiconque se refuse à transporter une grosse pou- « tre est puni d'une amende de 1 franc ;

« 2° Quiconque n'assiste pas à un enterrement se voit « infliger une amende de 1 franc. »

Cette régression de 1914 n'est-elle pas tout à la fois symptomatique et touchante !

2° *Les djemaâs de village et de douar*

Abandonné à lui-même, l'amine ainsi compris risquerait d'abuser de son pouvoir ; aussi faudrait-il placer à côté de lui un organisme chargé de lui faire contrepoids, ne serait-ce que moralement. Ce rôle doit revenir à des djemaâs de village régulièrement organisées, en prenant comme base du système électoral la karouba, première cellule de la cité, avec un nombre de membres proportionnel à l'importance de chacune d'elles, nombre suffisamment élevé pour éviter une sorte de dictature, mais pas trop cependant, de crainte de voir cette assemblée perdre son temps en discussions oiseuses. Cette djemaâ aurait ainsi des analogies, non pas avec les anciennes

djemaàs traditionnelles, mais avec le conseil des notables; l'amine serait obligatoirement pris en dehors de son sein.

En raison des déplacements souvent prolongés des Kabyles, il y aurait lieu de prévoir des remplaçants en vue de la représentation continue de chaque karouba et chaque village, dont les intérêts seraient ainsi toujours défendus (à calquer sur le système d'élection de nos Sénateurs). Le vote par bulletins n'est pas à préconiser ; l'élection devrait se faire, dans chaque karouba, à mains levées, sous une forme pratique et rapide. On pourrait aussi appliquer le système espagnol : tout candidat qui n'a pas de concurrent est élu sans vote.

L'institution officielle de la djemaâ du village aurait pour premier résultat de supprimer les djemaâs occultes, aux décisions arbitraires contre lesquelles il est bien difficile, sinon impossible de réagir ; ensuite, elle permettrait d'intéresser les indigènes à la vie municipale, à des questions concrètes de pratique journalière ; cela vaut beaucoup mieux que des abstractions nuageuses !

Le rôle de la djemaâ de village pourrait être le suivant :

a) donner son avis sur la réglementation des coutumes, par voie d'arrêtés municipaux (dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à l'ordre public) et l'adaptation aux usages locaux des règlements d'hygiène, de police et de salubrité ;

b) proposer la réalisation de tous travaux utiles à la collectivité, chemins, sources, lieux de réunion, mosquées, aires à battre, cimetières, etc...

Aucun de ses actes n'aurait de valeur sans l'homologation de l'Administrateur; celui-ci, après s'être entouré de tous les renseignements voulus, prendrait les arrêtés de réglementation nécessaires, les assouplissant aux circonstances locales, tout en profitant des moindres possibilités pour aiguiller les djemaâs vers des conceptions

de plus en plus conformes à l'esprit moderne, par des étapes successives et graduées. Un exemple concrétisera notre pensée: dans tel village, l'accès de telle source est, de par une coutume ancestrale, réservé aux femmes du lever au coucher du soleil ; la djemaâ demande le maintien de cette tradition ; mais l'enquête de l'Administrateur prouve que, pendant les heures du midi, la fontaine est déserte ; pourquoi ne pas autoriser les hommes à s'y rendre à ce moment ; l'arrêté à intervenir le fera et un signal quelconque : appel du crieur public, son de trompe, etc..., indiquera le commencement et la fin de l'espace du temps licite aux hommes.

Au sein de la djemaâ, ou grâce à elle, pourra se constituer, dans chaque village, l'association cultuelle chargée de l'entretien de la mosquée, de la désignation et du paiement de l'iman, de l'organisation des inhumations, etc.

Pour intéresser vraiment les habitants des villages à l'organisation et au développement de la vie municipale, il serait indispensable d'accorder à chaque agglomération la personnalité civile ; ainsi elle pourrait recevoir des dons et des legs ; des gens aisés auraient à honneur de mériter le titre de bienfaiteur de la cité ; l'émulation aidant, les villages rivaliseraient entre eux à qui aurait le meilleur lieu de réunion, la source la mieux aménagée. Chaque collectivité se verrait attribuer le produit des fêtes versé par ses habitants et des locations de mechmels dépendant du village. Ce serait la meilleure façon d'enlever aux premiers leur caractère un peu arbitraire et d'augmenter le chiffre des seconds, l'utilisation de ces revenus sur place incitant chacun à être strict dans ses versements et amenant les réfractaires à contrainte, sous la pression de l'opinion publique. Il serait loisible à chaque village de s'imposer extraordinairement en vue d'un travail déterminé (sous réserve de l'approbation des autorités compétentes), de recevoir des subventions de

la commune ou de la colonie, d'organiser un service d'assistance par le travail ou à domicile. Quel champ ouvert à l'activité des gens de bonne volonté ! Sans doute, tout cela compliquerait quelque peu la comptabilité communale ; mais qu'à cela ne tienne, si les résultats obtenus compensent largement la peine prise !

L'on reprochera peut-être les conséquences ultérieures possibles de cette organisation et l'acheminement du village kabyle vers une manière d'autonomie financière et l'octroi de franchises municipales. Cette éventualité ne nous effraie nullement, surtout si elle peut permettre, un jour, de faire, de chaque village, un foyer d'initiative, et de cristalliser pour des fins sociales heureuses les énergies kabyles actuellement créatrices surtout de discordes intestines. L'essentiel, pour nous, sera d'organiser des freins et un contrôle efficaces.

La législation de 1919 (1) a érigé le douar en section électorale ; ce fut, de l'avis de beaucoup d'observateurs impartiaux, une grave erreur, surtout en Kabylie où ce mode de votation a réveillé l'esprit de « çof » que notre politique tendait à faire disparaître. Le douar est, en effet, une pure formation administrative, comme la commune mixte ou le département ; ses habitants, surtout si ce sont des montagnards, s'ignorent d'une agglomération à l'autre ; il n'y a entre eux aucune communauté d'intérêts essentiels ; la djemaâ du douar étant instituée uniquement pour s'occuper des intérêts économiques des indigènes devrait se composer de représentants de chacune des unités qui forment le douar, de manière à ce que tous les intérêts, quelquefois divergents, puissent être soutenus. Le vote par douar a obligé les candidats à des ententes basées le plus souvent sur la politique de parti, ayant quelquefois des ramifications très lointaines. Dans beaucoup de douars, quelques agglomérations importantes bien groupées ont imposé leur volonté à tout

(1) Art. 7 du décret du 6 février 1919.

le reste de la collectivité composé de villages nombreux, mais sans liens. En résumé, le mode de votation actuel oblige à faire de la politique et tend à réorganiser les çofs ; il crée des scissions profondes, des antagonismes dangereux parce que le parti le plus fort passe en entier et que la minorité, souvent importante, est totalement évincée. Ce grave inconvénient serait évité avec le système du vote par karoubas de villages, la djemaâ du douar se composant des représentants des djemaâs de villages au prorata du nombre d'habitants ; nul doute qu'ainsi les différents intérêts du douar et partis en présence ne soient représentés et équilibrés.

3° *Les collèges électoraux*

Une autre erreur a été commise en 1919 (1) ; il est, en effet, très surprenant de constater que, sous prétexte d'augmenter les droits politiques des indigènes, cette réglementation les a, en fait, singulièrement diminués dans les communes mixtes de la Kabylie du Djurdjura : avant 1919 (2), faisaient partie des collèges électoraux, pour le conseil général et les délégations financières, tous les amines et tamènes, soit 599 pour Fort-National mixte, tandis que, maintenant, seuls y ont accès les membres des djemaâs de douars, soit 156. Cette différence est considérable ; elle est d'autant plus regrettable que, par contre, pour les communes de plein exercice, l'importance des mêmes collèges électoraux a, en moyenne, doublé.

A Fort-National plein exercice, le nombre d'électeurs était de 849 en 1918 ; il est de 1579 en 1926 ; la population indigène de cette commune est de 10.686 habitants contre 67.100 pour Fort-National mixte. La disproportion est, par rapport à 1918, de 1 à 7 et, relativement au nombre d'habitants, de 1 à 60. Les intéressés se plaignent

(1) Décret du 6 février 1919, art. 12.
(2) Décret du 23 août 1898.

amèrement de cette inégalité de traitement ; ils font remarquer que les territoires des communes de plein exercice sont souvent importants et profondément enclavés dans ceux des communes mixtes, de telle sorte que le rayonnement de la ville ou village chef-lieu ne se fait pas plus sentir dans les uns que dans les autres. Ils ajoutent qu'en Kabylie tout au moins, les établissements d'enseignement sont toujours plus importants et leur cours mieux suivis dans les communes mixtes que dans les communes de plein exercice et qu'ainsi, les principaux facteurs de développement économique et social des indigènes étant plus marqués pour les premières que pour les secondes, la diminution de capacité qui les frappe ne s'explique pas. Enfin, ils font remarquer, et c'est un fait de notoriété publique, que les indigènes des communes mixtes ont toujours participé avec beaucoup plus d'ampleur que ceux des communes de plein exercice aux campagnes d'engagements volontaires soit pour les armées, soit pour les usines, ainsi qu'à celles des emprunts ; ils laissent entendre que, par comparaison, ils ne sont pas payés de gratitude. Ce qu'ils ne disent pas et que nous devons ajouter pour eux, c'est que leur sentiment profond d'égalité n'est pas satisfait, que leur amour-propre traditionnel en souffre énormément et que, par conséquent, ils sont décidés à tenter l'impossible pour y remédier.

Aussi ces doléances nous paraissent-elles devoir être retenues avec une grande attention ; elles risqueraient, si elles n'étaient pas prises en considération, au moins partiellement, de créer une agitation regrettable dont certains partis, toujours prêts à critiquer, pourraient tirer argument. Nous estimons que la meilleure solution serait de composer les collèges électoraux des communes mixtes aussi bien que des communes de plein exercice, pour les élections au conseil général et aux délégations, de l'ensemble des djemaâs de villages telles que nous les avons définies plus haut ; ce serait, somme toute, revenir à peu de chose près au statut antérieur à 1919.

Si, en se plaçant sur le terrain de l'équité et de la justice, il ne semble y avoir aucune bonne raison pour ne pas donner satisfaction à ces revendications, par contre, des arguments d'opportunité méritent de retenir l'attention : les élections dans les communes de plein exercice sont cause de discussions et de dissentiments regrettables où l'esprit de çof a sa large part ; les communes mixtes sont exemptes de ces graves perturbations. Certes, il en serait ainsi avec le mode actuel de formation du collège électoral ; mais l'organisation préconisée permettrait d'éviter ces graves inconvénients (1).

Le Kabyle. — Son caractère. — Ses aspirations

Conclusions

Les caractères principaux d'une race sont fonction du sol où elle s'est formée : pays tourmenté, en général aride et à communications peu faciles, la Kabylie a donné naissance à une population rude, industrieuse, âpre au gain, tenace, persévérante dans l'effort. Afin de mieux se défendre contre les attaques du dehors, les villages ont été juchés sur des pitons ou des contreforts escarpés ; leur isolement même en a fait autant de cités indépendantes et jalouses les unes des autres, à particularisme étroit.

Intelligent et travailleur, le Kabyle sait tirer de chaque situation le meilleur parti : autrefois petit colporteur, vendant de la bimbeloterie bon marché, il est devenu marchand forain dans la Métropole ou à l'étranger ; sa main-d'œuvre abondante s'est, dès avant la guerre, et surtout depuis, largement répandue en France, au point

(1) La question n'est pas nouvelle. En juin 1922, la section arabe des Délégations Financières a émis le vœu que « pour l'élection des conseillers généraux et des délégués financiers indigènes le corps électoral indigène comprenne tous les électeurs « inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice « et des communes mixtes de la circonscription. » C'était certainement trop demander, surtout en ce qui concerne les pays arabes !

d'en devenir quelquefois encombrante. La Kabylie est aisée et a largement trouvé son compte dans l'association française !

Grâce à l'instruction amplement répandue et à des voyages répétés, le Kabyle réalise depuis peu un type nouveau d'individu, à la mentalité évoluée, à l'intelligence ouverte, aux idées généreuses, attachant par de multiples côtés, mais aussi combien décevant par quelques autres qui sont comme une tare d'hérédité : esprit de jalousie, tempérament potinier, tournant facilement à l'intrigue et au dénigrement systématique, parti-pris, tendance à la duplicité. Mais ces ombres inhérentes à la nature humaine ne peuvent qu'augmenter nos sympathies pour cette race si ardente dans ses aspirations de perfectionnement !

Aussi, parmi tous les peuples qui vivent à l'ombre de notre drapeau, le kabyle semble-t-il être, par de multiples côtés, le plus apte à recevoir avec fruit, les semences de progrès moral, social et économique que la France prodigue en faveur de ses enfants d'adoption. Et si de grandes espérances sont fondées, c'est précisément à cause de la facilité d'évolution que permettent les qânouns ; la comparaison classique entre un règlement figé et une coutume sans cesse modifiable s'applique bien à la loi coranique et aux qânouns kabyles : à moins d'un réformateur, la première devra être torturée pour s'adapter aux contingences successives, tandis que la coutume, plus stricte d'ailleurs, est susceptible d'évolution.

Beaucoup d'entre les Kabyles qui sont allés en France ou à l'étranger, comparant nos institutions avec leur régime, se prennent à penser qu'entre les aspirations que nous avons fait naître en eux par l'instruction ou que les voyages ont développées et les réalités actuelles, il y a encore toute une large marge. Là comme ailleurs, par une centralisation excessive, nous n'avons pas donné assez de champ au besoin inné d'action et de réalisation de tout

être pensant ; en laissant les lieux de réunion des villages vides de toute discussion d'intérêt local et d'application pratique, nous risquons de les voir retentir de questions d'un ordre plus général et partant plus difficiles à bien comprendre.

L'éloignement des masses évoluées (ou qui se croient telles) de la pratique journalière des œuvres sociales, à commencer par celles d'ordre municipal, est un grave danger ; à moins de l'emploi de la force brutale, les utopies des rhéteurs s'évanouissent généralement dans le seul essai de leur mise en application.

Notre politique algérienne n'a pas assez tenu compte, bien souvent, de la différence essentielle de mentalité et de tempérament entre les Arabes et les Kabyles, de telle sorte que certains ont pu prétendre, à juste titre semble-t-il, que nous avons arabisé la Kabylie au lieu de la franciser ; nos principales erreurs seraient : le Sénatus-consulte de 1863, l'obligation de faire traduire en arabe les expéditions des actes judiciaires, la nomination, en Kabylie, de cadis, de bach-aghas et d'aghas, le projet d'uniformisation de la législation civile des indigènes.

Le moment semble venu de modifier ces errements et de donner à la Kabylie un statut spécial en rapport avec ses traditions séculaires (d'ailleurs conformes à notre idéal républicain) et son degré de développement économique et social. A la stérilité présente des luttes intestines et des jalousies de clan, doit faire place le développement rationnel des villages, grâce à une organisation souple, simple et pratique ; par le libre jeu d'institutions traditionnelles adaptées aux contingences du moment, la Kabylie doit accomplir une étape nouvelle dans la voie du progrès !

M. Rémond.